

QUIZ

Le harcèlement au travail

Cyberharcèlement :
Harcèlement pratiqué par voie électronique.

Harcèlement sexuel :
Comportement sexiste ou à caractère sexuel non désiré.

Harcèlement psychologique :
Conduite abusive par des gestes, paroles ou comportements qui visent à dégrader une personne.

Le harcèlement se manifeste par des paroles ou des comportements offensants, méprisants, hostiles ou non désirés. Il peut avoir des conséquences graves.

Le harcèlement sous toutes ses formes (psychologique, sexuel, discriminatoire ou cyberharcèlement), n'est pas toléré dans les milieux de travail.

Harcèlement discriminatoire :
Fondé sur une caractéristique personnelle de la personne qui le subit (âge, origine, etc.).

Savez-vous bien distinguer le harcèlement dans certaines situations qui peuvent survenir au travail? Testez vos connaissances en répondant à chaque énoncé du QUIZ par VRAI ou FAUX.

1

Les paroles ou les comportements offensants doivent être absolument répétés pour que ce soit considéré comme du harcèlement?

VRAI OU FAUX

2

Le harcèlement discriminatoire est interdit au Québec par la Charte des droits et libertés de la personne.

VRAI OU FAUX

3

Isoler une personne en cessant de lui parler, la nier, ignorer sa présence ou l'éloigner des autres au travail constitue du harcèlement psychologique.

VRAI OU FAUX

4

Après plusieurs avertissements pour ses retards, un employé est rencontré par son gestionnaire et reçoit une sanction disciplinaire.

VRAI OU FAUX

5

Un conflit entre deux collègues de travail est automatiquement du harcèlement.

VRAI OU FAUX

Certaines situations difficiles qui se produisent au travail peuvent être perçues comme du harcèlement, mais ce n'est pas toujours le cas.

Informez votre employeur si vous pensez être victime de harcèlement au travail. Celui-ci a l'obligation d'intervenir lorsqu'il est mis au courant d'une situation de harcèlement.

[Voir les réponses →](#)



QUIZ

Réponses

Le harcèlement au travail

- 1 Faux**
Un seul acte grave peut constituer du harcèlement. C'est le cas si cet acte entraîne un effet nocif et continu sur la personne qui le subit.
- 2 Vrai**
Nous n'avons pas à subir du harcèlement et la législation interdit d'en faire subir aux autres.
- 3 Vrai**
Menacer, agresser, ignorer ou empêcher une personne de s'exprimer sont tous des exemples qui constituent du harcèlement psychologique au travail.
- 4 Faux**
L'exercice normal du pouvoir de la direction de gérer, comme la gestion courante des activités, le rendement au travail ou l'absentéisme, l'attribution des tâches, des vérifications de référence, l'application de mesures disciplinaires progressives pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi, traduit l'autorité légitime de la direction. (L'exercice des fonctions habituelles de gestion ne constitue pas du harcèlement, mais la façon dont ces fonctions sont accomplies peut entraîner une possibilité de harcèlement ou la perception qu'il y a harcèlement.)
- 5 Faux**
Le conflit en milieu de travail ne constitue pas en soi du harcèlement, mais il pourrait le devenir si aucune mesure n'est prise pour le régler.

Sources :

<https://www.canada.ca/fr/gouvernement/fonctionpublique/mieux-etre-inclusion-diversite-fonction-publique/harcelement-violence/harcelement-outil-service-employes.html>

<https://www.inspq.qc.ca/risques-psychosociaux-du-travail-et-promotion-de-la-sante-des-travailleurs/harcelement-psychologique-au-travail>

